

Portant réglementation d'un débit de boissons temporaire,
à l'occasion d'une manifestation publique, n°01/2025

Le Maire de la Commune de Tournefeuille.

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3334-2 et L.3352-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2, L. 2214-4, et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009, portant réglementation générale des débits de boissons en Haute-Garonne ;

Considérant la demande formulée par Madame Virginie VÉLU, présidente de l'association « Tournefeuille Toulouse Métropole Buggy Club ».

Considérant l'organisation de l'Open Prome TT1/8ème, le 31 mai et le 1^{er} juin 2025, dans l'équipement de modélisme métropolitain de la base de loisirs de la Ramée.

ARRÊTE

ARTICLE I : L'association « Tournefeuille Toulouse Métropole Buggy Club » sise 51 chemin de Larramet à Tournefeuille ;

représentée par Madame Virginie VÉLU, présidente ;

est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 à 3 à l'occasion de la compétition, qui aura lieu **dans l'équipement de modélisme métropolitain de la base de loisirs de la Ramée, du samedi 31 mai à 13H00 au dimanche 1^{er} juin 2025 à 18H00.**

ARTICLE II : La présente autorisation prend fin le dimanche 1^{er} juin 2025 à 18H00. Elle peut être accordée maximum 5 fois par an à ladite association.

ARTICLE III : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article I, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE IV : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Tournefeuille, le Commandant de la Police Nationale - Chef du secteur Ouest de Toulouse, le Chef de Service de la Police Municipale de Tournefeuille, et les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournefeuille, le 23 mai 2025.

Le Maire,



Frédéric PARRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.